



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.100/2  
du 26 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'portant exécution du décret du 11 mai 2017 relatif  
au quatrième degré de l'enseignement professionnel  
secondaire complémentaire, section soins infirmiers'

Le 6 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 mars 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mars 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FONDEMENTS JURIDIQUES

Le texte en projet exécute les articles 12 et 15, § 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 11 mai 2017 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers'.

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'exécuter tout le décret <sup>1</sup>, l'intitulé du texte en projet et de son annexe doivent être plus précis sur les habilitations qui sont mises en œuvre en l'espèce.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> sera omis car la transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles', telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, a été réalisée par le décret du 11 mai 2017 <sup>2</sup>.

2. L'alinéa 2 doit être omis car le texte visé ne constitue ni le fondement juridique du projet ni l'arrêté modifié, abrogé ou retiré par celui-ci.

Si l'auteur du projet souhaite en faire mention comme participant au cadre juridique de l'arrêté en projet <sup>3</sup>, il doit le faire sous la forme d'un considérant <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour l'article 4 du décret du 11 mai 2017, voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice'.

<sup>2</sup> Voir l'avis n° 60.906/2 donné le 13 mars 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mai 2017 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers' (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 432/1, pp. 29 à 38).

<sup>3</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

<sup>4</sup> *Ibid.*, recommandation n° 19, b) et c).

3. Les formalités préalables obligatoires doivent être énumérées dans leur ordre chronologique<sup>5</sup> avant l'avis du Conseil d'État.

Les alinéas 9 et 10 du préambule seront intervertis.

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle,

« lorsqu'ils effectuent un travail, [les] élèves et étudiants relèvent de la compétence du législateur fédéral pour la protection de leur bien-être au travail, tout en relevant de la compétence des communautés pour l'organisation de l'enseignement qu'ils suivent »<sup>6</sup>.

Dès lors que, durant chaque année d'études, les élèves visés par le décret du 11 mai 2017 auront à effectuer des stages, ils seront, pour ceux-ci, soumis à la législation fédérale en ce qui la surveillance médicale.

Par conséquent, plutôt que d'écrire que « le contrôle médical auquel les élèves sont soumis durant leurs études s'effectue auprès de la médecine du travail », mieux vaudrait écrire, pour donner exécution à l'article 12 du décret, que « le contrôle médical est effectué conformément aux modalités prévues par le livre X, titre IV, du Code du bien-être au travail ».

### Article 3

L'article 3 du projet tend à abroger l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 'fixant les modèles de convention de stage en entreprise, en application de l'article 53, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Par voie de conséquence, il y a également lieu d'abroger l'annexe 3 du même arrêté<sup>7</sup>.

L'article 3 du projet sera complété en ce sens.

---

<sup>5</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations n<sup>os</sup> 34, b) et 36.

<sup>6</sup> C.C., 23 mars 2005, n° 65/2005, B.14.

<sup>7</sup> L'annexe 3 de cet arrêté contient le modèle de convention pour les élèves du quatrième degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

### Articles 4 et 5

Les articles 4 (article d'exécution) et 5 (article fixant l'entrée en vigueur) seront permutés<sup>8</sup>.

### ANNEXE

1. L'annexe du projet reproduit de nombreux articles du décret du 11 mai 2017 (articles 11 à 25).

Or, le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité de l'ensemble du dispositif, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret [...], [...] ».

L'annexe du projet sera revue en conséquence.

2. Les trois annexes au modèle de convention de stage font partie de l'annexe en projet.

Par conséquent, le visa et la signature de la Ministre seront placés après celles-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>8</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations n<sup>os</sup> 157 et 168.